

Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 16 mai 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Section I — De l'exercice de l'autorité parentale

**Extrait**

**Article 372**

**Version du 4 juin 1970**

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

---

**Version du 8 janvier 1993**

Texte source : *Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.*

[L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.](#)

[Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.](#)

[Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374.](#)

~~Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.~~